

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 95

Mis en ligne le 19.06.2025
Transmis le 19.06.2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU BÂTIMENT PLACE PEYRAMALE PAR LA VILLE DE LOURDES À INCO POUR LA CRÉATION D'UN TIERS-LIEU

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de la stratégie territoriale de transformation du territoire « Lourdes, cœur des Pyrénées », la ville de Lourdes souhaite créer un tiers-lieu à vocation économique, de formation et de développement du territoire,

Considérant que cette action est inscrite au Plan Avenir Lourdes (action 72) et bénéficie du soutien financier de plusieurs partenaires (Etat, CATLP, Région Occitanie),

Considérant qu'un partenariat est engagé depuis 2021 entre la ville de Lourdes et INCO concernant le tiers-lieu dénommé « La Manufacture de Lourdes », qui fait partie des 100 manufactures de proximité labellisées par l'Appel à manifestation d'intérêt porté par l'ANCT,

Considérant que le lieu identifié pour héberger ce tiers-lieu est un bâtiment communal, relevant du domaine public communal, correspondant à l'ancien Office de tourisme (parcelle CD 355, ERP de type W (administrations, banques et bureaux),

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'une partie des locaux situés place Peyramale, sur la parcelle cadastrée section CD n°355, correspondant à l'ancien Office de tourisme de Lourdes, afin d'héberger un tiers lieu, pour une durée de deux ans à compter du 16 juin 2025, renouvelable chaque année pour une année, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux à compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, compte tenu des travaux d'aménagement qui vont être réalisés à l'intérieur du bâtiment.

Les fluides seront également pris en charge par la ville de Lourdes jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette première période, les modalités de la redevance forfaitaire seront revues entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit d'INCO.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 juin 2025

Le Maire

Thierry LAVIT

